

# **Lois Internes**

**Syvra Inc.**

En vigueur à compter du 9 février 2025

## **Table des matières**

Article 1 : Lois Internes .....	5
Article 2 : Actionnaires .....	5
2.1. Assemblée Annuelle.....	5
2.2. Assemblée spéciale .....	5
2.3. Avis de Convocation.....	6
2.4. Quorum.....	6
2.5. Ajournements .....	6
2.6. Organisation de l'Assemblée .....	7
2.7. Votes et Procurations.....	7
2.8. Aucune Action des Actionnaires Possible par Consentement Écrit sans Assemblée .....	8
2.9. Notification des Actionnaires : Date d'Enregistrement ; Attribution des Consentements ; Votes.....	8
2.10. Liste des Actionnaires Ayant Droit de Vote .....	9
2.11. Préavis des Affaires des Actionnaires à Traiter.....	9
2.12. Préavis des Nomination des Administrateurs.....	10
Article 3 : Administrateurs.....	13
3.1. Pouvoirs.....	13
3.2. Nombre d'Administrateurs .....	13
3.3. Élections, Qualification et Durée du Mandat .....	13
3.4. Démission et Postes Vacants .....	13
3.5. Lieu des Réunions .....	14
3.6. Réunions Ordinaires .....	14
3.7. Réunions Spéciales ; Avis.....	14
3.8. Quorum.....	15
3.9. Refus de l'Avis.....	15
3.10. Action du CA par Consentement Écrit sans Réunion .....	15
3.11. Ajournement de la Réunion ; Avis.....	16
3.12. Honoraires et Rémunération des Administrateurs.....	16
3.13. Révocation des Administrateurs .....	16
3.14. Conformité aux Normes de Gouvernance d'Entreprise .....	16
Article 4 : Comités.....	17
4.1 Comités d'Administrateurs .....	17
4.2. Procès-verbaux des Comités .....	17

4.3. Réunions et Actions des Comités.....	17
4.4. Comité d'Audit.....	18
4.5. Comité de Rémunération.....	18
4.6. Comité de Gouvernance d'Entreprise et de Nomination.....	18
Article 5 : Officiers.....	20
5.1. Dirigeants.....	20
5.2. Nomination des Dirigeants.....	20
5.3. Dirigeants Subalternes.....	20
5.4. Révocation et Démission des Dirigeants.....	20
5.5. Postes Vacants.....	21
5.6. Président du Conseil d'Administration.....	21
5.7. Chef de la Direction (PDG/CEO).....	21
5.8. Présidents.....	21
5.9. Vice-présidents.....	22
5.10. Secrétaire.....	22
5.11. Chef de la Direction Financière (CFO).....	23
5.12. Trésorier.....	23
5.13. Secrétaire Adjoint.....	23
5.14. Trésorier Adjoint.....	24
5.15. Représentation des Actions de Sociétés Externes.....	24
5.16. Autorité et Devoirs des Dirigeants.....	24
Article 6 : Registre et Formats (Rapports et Enregistrements).....	25
6.1. Maintenance et inspections des Enregistrements.....	25
6.2. Inspections par les Administrateurs.....	25
Article 7 : Indemnisation - Administrateurs et Dirigeants.....	26
7.1. Définitions.....	26
7.2. Comportement de Bonne Foi.....	26
7.3. Autorisation.....	26
7.4. Frais.....	27
7.5. Assurances.....	27
7.6. Mesures Passées suite à l'Abrogation ou Modification.....	27
Article 8 : Avis par Appuis Technologique.....	28
8.1. Définitions.....	28
8.2. Transmission d'Avis.....	28

8.3. Renonciation à l'Avis.....	29
Article 9 : Actions .....	30
9.1. Certificats d'Actions .....	30
9.2. Désignation Spéciale sur les Certificats d'Actions.....	30
9.3. Certificats Perdus, Endommagés, Volés ou Détruits.....	31
9.4. Transfert d'Actions .....	31
Article 10 : Aspects Divers .....	32
10.1. Exécution Financière .....	32
10.2. Exécution d'instruments/contrats de la Compagnie.....	32
10.3. Dividendes.....	32
10.4. Actionnaires Enregistrés .....	32
10.5. Renonciation à l'Avis.....	32
10.6. Création d'une OBNL par la Compagnie .....	33
Article 11 : Amendements .....	34

## **Article 1 : Lois Internes**

Les règlements administratifs stipulés dans ce document constituent les lois internes de la Compagnie (Ci-après désigné « Lois Internes »).

## **Article 2 : Actionnaires**

### 2.1. Assemblée Annuelle

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra chaque année au lieu, à la date et à l'heure déterminées par le conseil d'administration (Ci-après désigné « CA ») de Syvra Inc. (Ci-après désigné « Compagnie »). Lors de cette assemblée, les administrateurs seront élus et toutes autres questions pertinentes pourront être soumises à l'examen des actionnaires.

### 2.2. Assemblée spéciale

Sauf disposition contraire des lois provinciale du Québec, lois fédérales du Canada, et entre autres, la Loi sur les sociétés par actions du Québec (Ci-après désigné « Loi » ou collectivement « Lois ») ou des statuts du certificat de constitution (Ci-après désigné « Certificat de Constitution »), des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées à tout moment, pour toute raison, et ce, uniquement par (i) le CA, (ii) le président du CA, (iii) le directeur général de la Compagnie, ou (iv) les actionnaires détenant vingt pourcent (20 %) ou plus des droits de vote attachés aux actions en circulation du capital-actions de la Compagnie.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes autres que le CA demandent la convocation d'une assemblée extraordinaire, cette demande doit :

1. Être formulée par écrit ;
2. Préciser la nature générale des questions à traiter ;
3. Être remise en main propre ou envoyée par courrier recommandé ou télécopieur au secrétaire de la Compagnie.

Suite à la réception de cette demande, le CA fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire, laquelle doit se tenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la réception de la demande par le secrétaire. Le secrétaire de la Compagnie prépare alors un avis approprié à cet égard. Aucune question ne pourra être abordée lors de cette assemblée extraordinaire, à l'exception de celles spécifiées dans l'avis adressé aux actionnaires.

### 2.3. Avis de Convocation

L'avis de toutes les réunions des actionnaires doit être donné par écrit ou par transmission électronique, de la manière prévue par la législation applicable (y compris, sans s'y limiter, tel qu'indiqué à l'Article 8 de ces présentes Lois Internes), en précisant le lieu, le cas échéant, la date et l'heure de la réunion, les moyens de communication à distance, le cas échéant, par lesquels les actionnaires et les titulaires de procurations peuvent être réputés présents en personne et voter lors de cette réunion, la date d'enregistrement permettant de déterminer les actionnaires habilités à voter lors de la réunion, si cette date est différente de la date d'enregistrement permettant de déterminer les actionnaires ayant droit à l'avis de la réunion, et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'objet ou les objectifs pour lesquels la réunion est convoquée. Sauf disposition contraire exigée par la législation applicable ou le Certificat de Constitution, cet avis doit être envoyé à chaque actionnaire inscrit habilité à voter à cette réunion, à compter de la date d'enregistrement permettant de déterminer les actionnaires ayant droit à l'avis de la réunion, dans un délai minimum de dix (10) jours et maximum de soixante (60) jours avant la date de la réunion.

### 2.4. Quorum

Sauf disposition contraire du Certificat de Constitution ou exigence légale, les actionnaires représentant la majorité des droits de vote du capital-actions émis et en circulation de la Compagnie, présents en personne ou représentés par procuration, constitueront un quorum pour la validité des délibérations lors de toutes les assemblées des actionnaires. Si ce quorum n'est pas atteint ou représenté lors d'une assemblée, le président de l'assemblée ou les actionnaires représentant la majorité des droits de vote du capital-actions présents en personne ou par procuration pourront ajourner l'assemblée à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'un quorum soit constitué. Lors de cette assemblée ajournée, à laquelle un quorum est présent ou représenté, toutes les questions qui auraient pu être traitées lors de l'assemblée initiale peuvent être examinées. Les actionnaires présents à une assemblée régulièrement convoquée, à laquelle le quorum est atteint, peuvent continuer à délibérer jusqu'à l'ajournement, même si un nombre suffisant d'actionnaires se retire pour ne plus laisser un quorum.

### 2.5. Ajournements

Lorsqu'une réunion est ajournée à une autre heure ou à un autre endroit au plus tard trente (30) jours après la date de la réunion initiale (y compris un ajournement pris pour remédier à une défaillance technique de la convocation ou de la poursuite d'une réunion par communication à distance), la Compagnie ne sera pas tenue, conformément à la Loi, de fournir un avis séparé de la réunion ajournée si l'heure, le lieu, le cas échéant, et les moyens de communication à distance, le cas échéant, par lesquels les actionnaires et les mandataires peuvent être réputés être présents en personne et voter à cette réunion ajournée sont (i) annoncés à la réunion au cours de laquelle l'ajournement est pris et (ii) affichés, pendant l'heure prévue pour la réunion, sur le même réseau électronique utilisé pour permettre aux actionnaires et aux mandataires de participer à la réunion par le biais de la communication à distance. À la poursuite de la réunion ajournée, la Compagnie peut traiter toute

question qui aurait pu être traitée lors de la réunion initiale. Si l'ajournement dure plus de trente (30) jours, ou si après l'ajournement une nouvelle date d'enregistrement est fixée pour l'assemblée ajournée, un avis de l'assemblée ajournée doit être donné à chaque actionnaire inscrit ayant le droit de voter à l'assemblée conformément aux dispositions des Articles 2.4 et 2.5 des présentes Lois Internes.

## 2.6. Organisation de l'Assemblée

Les réunions des actionnaires seront présidées par le directeur ou l'officier que le CA pourra désigner ou, en l'absence de cette personne, par le président du CA, ou, en l'absence de cette personne, par le chef de la direction (PDG/CEO) de la Compagnie, ou, en l'absence de cette personne, par le président de la Compagnie, ou, en l'absence de cette personne, par tout directeur ou officier choisi par les détenteurs de la majorité des droits de vote des actions en droit de voter, présents en personne ou représentés par procuration à la réunion. Cette personne sera le président de la réunion. Le CA peut adopter par résolution les règles et règlements pour la conduite de la réunion des actionnaires qu'il jugera appropriés. Sauf dans la mesure où cela serait incompatible avec les règles et règlements adoptés par le CA, le président de la réunion aura le droit et l'autorité de convoquer et, pour toute raison ou aucune, de suspendre et/ou d'ajourner la réunion, de prescrire des règles, règlements et procédures, et d'accomplir tous les actes qu'il ou elle jugera appropriés pour la bonne conduite de la réunion. Ces règles, règlements ou procédures, qu'ils soient adoptés par le CA ou prescrits par le président, peuvent inclure, sans limitation, ce qui suit : (i) l'établissement d'un ordre du jour ou d'un ordre des affaires de la réunion ; (ii) des règles et procédures pour maintenir l'ordre à la réunion et la sécurité des personnes présentes ; (iii) des limitations concernant la présence ou la participation à la réunion uniquement aux actionnaires inscrits de la Compagnie, à leurs mandataires dûment autorisés ou à toute autre personne que le président de la réunion jugera appropriée ; (iv) des restrictions d'entrée à la réunion après l'heure fixée pour son commencement ; et (v) des limitations sur le temps accordé aux questions ou commentaires des participants. Le président de la réunion, en plus de prendre toute autre décision qu'il pourrait juger appropriée pour la conduite de la réunion, devra, si les faits l'exigent, déterminer et déclarer à l'assemblée qu'une question ou un sujet n'a pas été correctement soumis à la réunion et, si le président le déclare ainsi, aucune question ou affaire non correctement soumise à la réunion ne sera traitée ou considérée. Le secrétaire de la Compagnie agira en tant que secrétaire de la réunion, mais en son absence, le président de la réunion pourra désigner toute personne pour agir en tant que secrétaire de la réunion.

## 2.7. Votes et Procurations

Chaque actionnaire habilité à voter lors d'une réunion des actionnaires, ou à prendre une action corporative par consentement sans réunion, peut autoriser une autre personne ou des personnes à agir pour cet actionnaire par procuration. Une telle procuration peut être préparée, transmise et remise de la manière permise par la législation applicable. Sauf disposition contraire dans le Certificat de Constitution, les administrateurs seront élus par pluralité des voix des actions présentes en personne ou représentées par procuration lors de la réunion et habilitées à voter sur l'élection des administrateurs. Sauf disposition contraire de la législation applicable, les Lois, du Certificat de

Constitution ou de ces présentes Lois Internes, ou de toute autre règle ou règlement applicable, y compris les règles ou règlements applicables de toute bourse de valeurs, chaque question autre que l'élection des administrateurs sera décidée par le vote affirmatif de la majorité des voix valablement exprimées pour ou contre cette question, et, pour éviter toute ambiguïté, ni les abstentions ni les non-votes des courtiers ne seront comptés comme des voix exprimées pour ou contre cette question.

Les actionnaires de la Compagnie n'ont pas le droit de cumuler leurs votes pour l'élection des administrateurs de la Compagnie.

#### 2.8. Aucune Action des Actionnaires Possible par Consentement Écrit sans Assemblée

Toute action requise ou autorisée par les actionnaires de la Compagnie (si la Compagnie compte plus d'un actionnaire à ce moment-là) doit être effectuée lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Compagnie dûment convoquée et ne peut être effectuée par le consentement écrit de ces actionnaires.

#### 2.9. Notification des Actionnaires : Date d'Enregistrement ; Attribution des Consentements ; Votes

Afin que la Compagnie puisse déterminer les actionnaires ayant le droit d'être avisés ou de voter à toute assemblée des actionnaires ou à tout ajournement de celle-ci, ou ayant le droit de recevoir le paiement de tout dividende ou autre distribution ou attribution de tout droit, ou ayant le droit d'exercer tout droit concernant tout changement, conversion ou échange d'actions ou aux fins de toute autre action légale, le CA peut fixer, à l'avance, une date d'enregistrement, laquelle date d'enregistrement ne doit pas précéder la date à laquelle la résolution fixant la date d'enregistrement est adoptée et qui ne doit pas être plus de soixante (60) ni moins de dix (10) jours avant la date de cette assemblée, ni plus de soixante (60) jours avant toute autre action de ce type.

Si le CA ne fixe pas de date d'enregistrement conformément aux présentes Lois Internes et à la loi applicable :

1. La date d'enregistrement pour déterminer les actionnaires ayant le droit d'être avisés ou de voter à une assemblée des actionnaires doit être à la clôture des opérations le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné, ou, si l'avis est renoncé, à la clôture des opérations le jour précédant immédiatement le jour où l'assemblée a lieu.
2. La date d'enregistrement pour déterminer les actionnaires habilités à consentir par écrit à une action de la Compagnie sans réunion, lorsqu'aucune action préalable du CA n'est nécessaire, sera le premier jour où un consentement écrit signé énonçant l'action entreprise ou proposée est remis à la Compagnie.
3. La date d'enregistrement pour déterminer les actionnaires à toute autre fin doit être à la clôture des opérations le jour où le CA adopte la résolution y afférente.

La décision des actionnaires inscrits ayant le droit d'être convoqués ou de voter à une assemblée des actionnaires s'applique à tout ajournement de l'assemblée ; à condition toutefois que le CA puisse fixer une nouvelle date d'enregistrement pour l'assemblée ajournée.

#### 2.10. Liste des Actionnaires Ayant Droit de Vote

Le responsable du registre des actions de la Compagnie doit préparer et établir, au moins dix (10) jours avant chaque assemblée des actionnaires, une liste complète des actionnaires habilités à voter à l'assemblée, classée par ordre alphabétique, et indiquant l'adresse de chaque actionnaire et le nombre d'actions enregistrées au nom de chaque actionnaire. La Compagnie n'est pas tenue d'inclure des adresses de courrier électronique ou d'autres informations de contact électronique sur cette liste. Cette liste doit être ouverte à l'examen de tout actionnaire, à toute fin liée à l'assemblée pendant une période d'au moins dix (10) jours avant l'assemblée : (i) sur un réseau électronique raisonnablement accessible, à condition que les informations requises pour accéder à cette liste soient fournies avec l'avis de l'assemblée, ou (ii) pendant les heures ouvrables ordinaires, au siège social de la Compagnie.

Si la Compagnie décide de rendre la liste disponible sur un réseau électronique, elle peut prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces informations ne sont accessibles qu'aux actionnaires de la Compagnie. Si l'assemblée doit se tenir uniquement par des moyens de communication à distance, la liste doit également être ouverte à l'examen de tout actionnaire pendant toute la durée de l'assemblée sur un réseau électronique raisonnablement accessible, et les informations requises pour accéder à cette liste doivent être fournies avec l'avis de convocation à l'assemblée.

#### 2.11. Préavis des Affaires des Actionnaires à Traiter

Seules les affaires qui ont été dûment présentées à une assemblée des actionnaires de la Compagnie peuvent être traitées. Pour être dûment présentées à une assemblée annuelle, les affaires doivent être (a) spécifiées dans l'avis de convocation (ou tout supplément à celui-ci) donné par ou sur instruction du CA, (b) autrement dûment présentées à l'assemblée par ou sur instruction du CA, ou (c) une question appropriée pour une action des actionnaires en vertu de la Loi qui a été dûment présentée à l'assemblée par un actionnaire (i) qui est un actionnaire inscrit à la date de la remise de l'avis prévu dans le présent Article 2.11 et à la date d'enregistrement pour la détermination des actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée annuelle et (ii) qui se conforme aux procédures de notification énoncées dans le présent Article 2.11. Pour que ces affaires soient considérées comme dûment présentées à l'assemblée par un actionnaire, celui-ci doit, en plus de toute autre exigence applicable, avoir donné un avis en temps opportun et sous une forme appropriée de son intention de présenter ces affaires à l'assemblée. Pour être opportun, l'avis de l'actionnaire doit être remis ou envoyé par courrier et reçu par le secrétaire de la Compagnie au siège social de la Compagnie au plus tard à la fermeture des bureaux le 90e jour, ni avant la fermeture des bureaux le 120e jour, avant la date anniversaire de l'assemblée annuelle immédiatement précédente ; à condition, toutefois, que dans le cas où aucune assemblée annuelle n'a eu lieu l'année précédente ou que l'assemblée annuelle est convoquée à une date qui n'est pas dans les trente (30) jours avant ou après cette date anniversaire, l'avis de l'actionnaire pour être opportun doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le

dixième (10e) jour suivant le jour où cet avis de la date de l'assemblée a été envoyé par courrier ou la divulgation publique de la date de l'assemblée a été faite, selon la première éventualité.

Pour être en bonne et due forme, l'avis d'un actionnaire au secrétaire doit être écrit et doit indiquer :

1. Le nom et l'adresse enregistrée de l'actionnaire qui a l'intention de proposer l'affaire en question ainsi que la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital-actions de la Compagnie qui sont détenues à titre bénéficiaire ou enregistrées par cet actionnaire ;
2. Une déclaration selon laquelle l'actionnaire est un détenteur inscrit d'actions de la Compagnie ayant le droit de voter à cette réunion et a l'intention de comparaître en personne ou par procuration à la réunion pour présenter les affaires spécifiées dans l'avis ;
3. Une brève description des affaires que l'on souhaite soumettre à l'assemblée annuelle et les raisons pour lesquelles ces affaires seront traitées lors de l'assemblée annuelle ;
4. Tout intérêt matériel de l'actionnaire dans cette affaire en question ; et
5. Toute autre information qui doit être fournie par l'actionnaire conformément aux Lois.

Nonobstant ce qui précède, afin d'inclure des informations concernant une proposition d'actionnaire dans la déclaration de procuration et le formulaire de procuration pour une assemblée d'actionnaires, les actionnaires doivent fournir un avis comme l'exige la Loi.

Aucune affaire ne sera traitée lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, à l'exception des affaires présentées à l'assemblée annuelle conformément aux procédures énoncées dans le présent Article 2.11. Le CA, tout comité de celui-ci, tout dirigeant de la Compagnie autorisé par le CA ou ce comité, et le président de l'assemblée auront le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un actionnaire souhaitant présenter un point à l'ordre du jour s'est pleinement conformé aux présentes Lois Internes et aux exigences applicables de la Loi et des règlements promulgués en vertu de celui-ci et peuvent ignorer la proposition de toute affaire jugée non conforme à la procédure précédente. Pour faciliter la prise d'une telle décision, à la demande de la Compagnie, tout actionnaire souhaitant présenter un point à l'ordre du jour d'une assemblée des actionnaires de la Compagnie doit fournir, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée, des attestations écrites quant à sa conformité et tout élément de preuve à l'appui de ces attestations.

En aucun cas, l'annonce publique d'un ajournement ou d'un report d'une assemblée annuelle ne doit donner lieu à un nouveau délai (ou prolonger un délai) pour la remise d'un avis aux actionnaires conformément au présent Article 2.11 ou à l'Article 2.12 ci-dessous, à moins qu'une exemption écrite ne soit demandée et approuvée par le CA, l'un de ses comités, tout dirigeant de la Compagnie autorisé par le CA ou ce comité, ou le président de l'assemblée.

## 2.12. Préavis des Nomination des Administrateurs

Seules les personnes nommées conformément aux procédures suivantes seront éligibles à l'élection en tant qu'administrateurs de la Compagnie, sauf disposition contraire du Certificat de Constitution concernant le droit des détenteurs d'actions privilégiées de la Compagnie de nommer et d'élire un nombre spécifié d'administrateurs. Pour être dûment présentées à une assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée dans le but d'élire des

administrateurs, les nominations pour l'élection d'un administrateur doivent être (a) spécifiées dans l'avis de convocation (ou tout supplément à celui-ci), (b) faites par ou sur instruction du CA (ou de tout comité dûment autorisé de celui-ci) ou (c) faites par tout actionnaire de la Compagnie (i) qui est un actionnaire inscrit à la date de remise de l'avis prévu dans le présent Article 2.12 et à la date d'enregistrement pour la détermination des actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée et (ii) qui se conforme aux procédures de notification énoncées dans le présent Article 2.12 et aux exigences de la Loi.

Outre les autres exigences applicables, pour qu'une nomination soit faite par un actionnaire inscrit, cet actionnaire inscrit doit en avoir avisé en temps opportun et sous une forme écrite appropriée par le secrétaire de la Compagnie. Pour être en temps opportun, l'avis d'un actionnaire au secrétaire doit être remis ou envoyé par courrier et reçu aux principaux bureaux exécutifs de la Compagnie, dans le cas d'une assemblée annuelle, conformément aux dispositions énoncées à l'Article 2.11, et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée dans le but d'élire des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant le jour où l'avis de la date de l'assemblée extraordinaire a été envoyé par courrier ou la divulgation publique de la date de l'assemblée extraordinaire a été faite, selon la première éventualité.

Pour être rédigé correctement, l'avis de l'actionnaire au secrétaire doit inclure :

1. Quant à chaque personne que l'actionnaire propose de nommer pour l'élection comme administrateur (i) le nom, l'âge, l'adresse commerciale et l'adresse de résidence de la personne, (ii) la principale occupation ou l'emploi de la personne, (iii) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital social de la Compagnie qui sont détenues à titre bénéficiaire ou enregistrées par la personne, (iv) une description de tous les arrangements ou accords entre l'actionnaire et chaque candidat et toute autre personne ou personnes (en désignant cette ou ces personnes) en vertu desquels les nominations doivent être faites par l'actionnaire, et (v) toute autre information relative à cette personne qui doit être divulguée dans les sollicitations de procurations pour les élections d'administrateurs, ou qui est autrement requise, dans chaque cas conformément au règlement 14A de la Loi sur les bourses (y compris, sans limitation, le consentement écrit de cette personne à être nommée dans la déclaration de procuration, le cas échéant, en tant que candidat et à servir en tant qu'administrateur si elle est élue) ;
2. Une copie d'un questionnaire d'administrateur entièrement rempli et exécuté ainsi qu'une déclaration et un accord écrits dûment exécutés par chaque personne que l'actionnaire propose de nommer pour l'élection en tant qu'administrateur, tous deux sous les formes requises par la Compagnie (qui seront fournis sur demande écrite faite par un actionnaire inscrit au moment de cette demande) ;
3. Les informations qui doivent être fournies conformément à la règle 14a-19 de la Loi sur les bourses de valeurs concernant chaque personne que l'actionnaire propose de nommer pour l'élection au poste d'administrateur ; et
4. Quant à l'avis donné par cet actionnaire, les informations devant être fournies conformément à l'article 2.14.

En outre, un actionnaire qui a remis un avis de nomination conformément au présent Article 2.12 doit, conformément à Loi, certifier rapidement au secrétaire de la Compagnie et informer le secrétaire de la

Compagnie par écrit que cet actionnaire a satisfait et s'est conformé à toutes les exigences des présentes Lois Internes et de la Loi, et à la demande de la Compagnie, doit, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée des actionnaires concernée, remettre à la Compagnie une preuve raisonnable de cette conformité.

L'actionnaire ou les actionnaires qui fournissent un tel avis et, le cas échéant, le candidat proposé à l'élection en tant qu'administrateur, doivent mettre à jour et compléter l'avis à la Compagnie, si nécessaire, afin que les informations fournies ou devant être fournies dans cet avis ou accompagnant cet avis conformément au présent Article 2.12 soient vraies et correctes (i) à la date d'enregistrement pour les actionnaires ayant le droit de vote à l'assemblée des actionnaires et (ii) à la date qui est dix (10) jours ouvrables avant cette assemblée ou tout ajournement de celle-ci. Cette mise à jour et ce supplément doivent être faits par écrit et doivent être reçus par le secrétaire de la Compagnie (x) dans le cas de la clause précédente (i), au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date d'enregistrement pour les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, et (y) dans le cas de la clause précédente (ii), au plus tard huit (8) jours ouvrables avant la date de l'assemblée ou de tout ajournement de celle-ci. En outre, le CA peut demander à tout actionnaire proposant et à tout candidat proposé de fournir toute information supplémentaire raisonnablement requise ou appropriée pour l'examen et la considération du CA, et cet actionnaire proposant et/ou candidat proposé devra fournir ces informations supplémentaires dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur demande par le CA. Pour éviter toute ambiguïté, l'obligation de mettre à jour et de compléter comme indiqué dans le présent paragraphe ne limitera pas les droits de la Compagnie à l'égard de toute lacune dans tout avis fourni par un actionnaire, et de telles lacunes peuvent constituer un motif d'exclusion du candidat de l'actionnaire.

À l'exception de ce qui est indiqué dans les deux paragraphes ci-dessus concernant la certification et les avis mis à jour, tout avis de nomination délivré par un actionnaire conformément au présent Article 2.12 et conformément à la Loi, dans le respect des délais de préavis énoncés à l'Article 2.11, sera réputé avoir été émis en non-conformité avec les présentes Lois Internes.

Sous réserve des droits des détenteurs d'actions privilégiées de la Compagnie, aucune personne ne sera éligible à l'élection en tant qu'administrateur de la Compagnie à moins d'avoir été nommée conformément aux procédures énoncées dans le présent Article 2.12 et aux exigences de la Loi. Si le président de l'assemblée détermine à juste titre qu'une nomination n'a pas été faite conformément aux procédures susmentionnées, il déclarera à l'assemblée que la nomination était défectueuse et cette nomination défectueuse sera rejetée. Le CA, tout comité de celui-ci, tout dirigeant de la Compagnie autorisé par le CA ou ce comité, et le président de l'assemblée auront le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la nomination d'un actionnaire au poste d'administrateur est entièrement conforme aux présentes Lois Internes et aux exigences de la Loi. Afin de faciliter la prise d'une telle décision, tout actionnaire faisant une nomination conformément au présent Article 2.12 doit, à la demande de la Compagnie, fournir, dans un délai raisonnable avant la réunion, des certifications écrites quant à sa conformité et tout élément de preuve à l'appui de ces certifications.

## **Article 3 : Administrateurs**

### 3.1. Pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute limitation prévue dans le Certificat de Constitution, les activités et les affaires de la Compagnie seront gérées et tous les pouvoirs de la Compagnie seront exercés par le CA ou sous sa direction.

### 3.2. Nombre d'Administrateurs

Sous réserve des droits des détenteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs dans des circonstances spécifiques, le nombre autorisé d'administrateurs sera déterminé de temps à autre par résolution du CA, à condition que le CA soit composé d'au moins deux (2) membres et au maximum dix (10) membres. Aucune réduction du nombre autorisé d'administrateurs n'aura pour effet de révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat.

### 3.3. Élections, Qualification et Durée du Mandat

Sauf disposition contraire des Articles 3.4 et 3.13 des présentes Lois Internes, les administrateurs seront élus lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires pour demeurer en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Les administrateurs ne sont pas tenus d'être des actionnaires, sauf si le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes l'exigent. Le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes peuvent établir des qualifications supplémentaires pour les administrateurs.

Chaque administrateur, y compris un administrateur élu pour combler un poste vacant, exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation.

Toutes les élections des administrateurs seront réalisées par scrutin écrit, sauf disposition contraire spécifiée dans le Certificat de Constitution. Si le CA l'autorise, cette exigence de scrutin écrit pourra être remplie par un scrutin effectué via transmission électronique, à condition que toute transmission électronique soit accompagnée d'informations permettant de confirmer que cette transmission a été autorisée.

### 3.4. Démission et Postes Vacants

Tout administrateur peut démissionner à tout moment en adressant un avis écrit ou par transmission électronique au président du CA, avec une copie envoyée au secrétaire de la Compagnie.

Sous réserve des droits des détenteurs de toute série d'actions privilégiées de la Compagnie alors en circulation, et sauf si le CA en décide autrement, les postes d'administrateurs nouvellement créés à la suite d'une augmentation du nombre autorisé d'administrateurs, ou tout poste vacant au CA résultant d'un décès, d'une démission, d'une retraite, d'une disqualification, d'une révocation ou d'une autre

cause, seront, sauf disposition contraire de la Loi, pourvus par le vote affirmatif d'une majorité des administrateurs restants en fonction, même si le quorum du CA est inférieur, ou par un seul administrateur restant.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs démissionnent, et que la démission prend effet à une date ultérieure, une majorité des administrateurs alors en fonction, y compris ceux ayant démissionné, aura le pouvoir de pourvoir ce ou ces postes vacants. Le vote sur ce point prendra effet lorsque la ou les démissions prendront effet, et chaque administrateur ainsi choisi occupera son poste pour combler d'autres postes vacants, conformément au présent Article.

### 3.5. Lieu des Réunions

Le CA peut tenir des réunions, ordinaires ou extraordinaires, dans ou hors de la province de Québec, et de la ville de Montréal.

Sauf restriction contraire prévue par le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes, les membres du CA, ou tout comité désigné par le CA, peuvent participer à une réunion du CA, ou de tout comité, au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre équipement de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre. Une telle participation à une réunion sera considérée comme une présence en personne à la réunion.

### 3.6. Réunions Ordinaires

Des réunions ordinaires du CA peuvent être tenues avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, à l'heure et au lieu déterminés de temps à autre par le CA.

### 3.7. Réunions Spéciales ; Avis

Des réunions spéciales du CA, pour toute raison que ce soit, peuvent être convoquées à tout moment par le président du CA, le directeur général, le secrétaire ou deux administrateurs. La ou les personnes autorisées à convoquer des réunions spéciales du CA peuvent déterminer le lieu et l'heure de la réunion.

L'avis de l'heure et du lieu des réunions spéciales doit être :

1. Remis en mains propres, par courrier ou par téléphone ;
2. Envoyé par courrier postal de première classe aux Canada, port payé ;
3. Envoyé par télécopieur ; ou
4. Envoyé par courrier électronique,

adressé à chaque administrateur à l'adresse, au numéro de téléphone, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique de cet administrateur, selon le cas, tels qu'ils figurent dans les registres de la Compagnie.

Si l'avis est (A) remis en mains propres, par courrier ou par téléphone, (B) envoyé par télécopieur ou (C) envoyé par courrier électronique, il doit être remis ou envoyé au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure de la tenue de la réunion. Si l'avis est envoyé par courrier du Canada, il doit être déposé par courrier du Canada au moins quatre (4) jours avant l'heure de la réunion. Tout avis oral peut être communiqué soit à l'administrateur, soit à une personne du bureau de l'administrateur, dont la personne donnant l'avis a des raisons de croire qu'elle transmettra rapidement cet avis à l'administrateur. L'avis n'a pas besoin de préciser le lieu de la réunion si celle-ci doit se tenir au siège social de la Compagnie, ni l'objet de la réunion.

### 3.8. Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi ou du Certificat de Constitution, à toutes les réunions du CA, une majorité du nombre autorisé d'administrateurs (tel que déterminé conformément à l'Article 3.2) constituera un quorum pour la conduite des affaires, sauf pour l'ajournement tel que prévu à l'Article 3.11 des présentes Lois Internes. Le vote de la majorité des administrateurs présents à toute réunion où un quorum est atteint constituera l'acte du CA, sauf disposition contraire expressément prévue par la Loi, le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes.

### 3.9. Refus de l'Avis

Chaque fois qu'un avis doit être donné en vertu de l'une des dispositions de la Loi, du Certificat de Constitution ou des présentes Lois Internes, une renonciation écrite à cet avis, signée par la personne ayant droit à l'avis, ou une renonciation par transmission électronique de cette personne, que ce soit avant ou après l'heure indiquée dans les présentes, sera considérée comme équivalente à la réception de l'avis. La présence d'une personne à une réunion constituera une renonciation à l'avis de cette réunion, sauf si la personne assiste à la réunion uniquement dans le but exprès de s'opposer, au début de la réunion, à la transaction d'une affaire, en raison de la réunion n'étant pas légalement ou correctement convoquée. Ni les affaires à traiter, ni l'objet d'une réunion ordinaire ou spéciale des administrateurs ou des membres d'un comité d'administrateurs ne doivent être spécifiés dans une renonciation écrite à l'avis ou une renonciation par transmission électronique, sauf si le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes l'exigent.

### 3.10. Action du CA par Consentement Écrit sans Réunion

Sauf restriction contraire prévue par le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes, toute action requise ou autorisée à être prise lors d'une réunion du CA ou d'un de ses comités peut être prise sans réunion si tous les membres du CA ou du comité, selon le cas, y consentent par écrit ou par transmission électronique, ce consentement pouvant être documenté, signé et délivré de toute manière autorisée par la Loi. Une fois qu'une action a été prise, le ou les consentements y afférents doivent être déposés avec le procès-verbal des délibérations du CA ou du comité. Ce dépôt doit être

sous forme papier si le procès-verbal est conservé sous forme papier et sous forme électronique si le procès-verbal est conservé sous forme électronique.

### 3.11. Ajournement de la Réunion ; Avis

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du CA, la majorité des administrateurs présents peuvent ajourner la réunion de temps à autre, sans préavis autre qu'une annonce lors de la réunion, jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

### 3.12. Honoraires et Rémunération des Administrateurs

Sauf disposition contraire du Certificat ou des présentes Lois Internes, le CA a le pouvoir de fixer la rémunération des administrateurs.

### 3.13. Révocation des Administrateurs

Sous réserve des droits des détenteurs de toute série d'actions privilégiées alors en circulation, tout administrateur ou l'ensemble du CA peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par le vote affirmatif des détenteurs d'au moins la majorité des droits de vote des actions émises et en circulation du capital social de la Compagnie alors habilitées à voter lors de l'élection des administrateurs.

### 3.14. Conformité aux Normes de Gouvernance d'Entreprise

Sans limiter les pouvoirs du CA énoncés à l'Article 3.1 et sous réserve que les actions du capital-actions de la Compagnie soient cotées à la bourse NASDAQ (Ci-après désigné « NASDAQ ») ou à la Bourse de New York (Ci-après désigné « NYSE »), la Compagnie doit se conformer aux règles et exigences de gouvernance d'entreprise du NASDAQ ou du NYSE, selon le cas.

## **Article 4 : Comités**

### 4.1 Comités d'Administrateurs

Le CA peut désigner un ou plusieurs comités, chaque comité devant être composé d'un ou plusieurs administrateurs de la Compagnie. Le CA peut également désigner un ou plusieurs administrateurs comme membres suppléants de tout comité, qui peuvent remplacer tout membre absent ou disqualifié lors de toute réunion du comité. En cas d'absence ou de disqualification d'un membre d'un comité, les membres présents et non disqualifiés pour voter, que ces membres constituent ou non un quorum, peuvent nommer à l'unanimité un autre administrateur du CA pour agir à la réunion en remplacement du membre absent ou disqualifié. Tout comité ainsi formé, dans la mesure prévue dans la résolution du CA ou dans les présentes Lois Internes, aura et pourra exercer les pouvoirs et fonctions légalement déléguables que le CA peut conférer. Chaque comité se conformera à toutes les dispositions applicables de la Loi, ainsi que des règles et exigences du NASDAQ ou du NYSE, selon le cas, et aura le droit de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et d'autres conseillers aux frais de la Compagnie.

Sauf disposition contraire du Certificat de Constitution, des présentes Lois Internes ou de la résolution du CA désignant le comité, un comité peut créer un ou plusieurs sous-comités, chaque sous-comité étant composé d'un ou plusieurs membres du comité, et déléguer à un sous-comité tout ou partie des pouvoirs et de l'autorité du comité. Sauf disposition contraire de la Loi, chaque référence dans les présentes Lois Internes à un comité du CA ou à un membre d'un comité est réputée inclure une référence à un sous-comité ou à un membre d'un sous-comité, selon le cas.

### 4.2. Procès-verbaux des Comités

Chaque comité doit tenir un procès-verbal régulier de ses réunions et en rendre compte au CA lorsque cela est nécessaire.

### 4.3. Réunions et Actions des Comités

Les réunions et les actions des comités sont régies et tenues conformément aux dispositions de :

1. Article 3.5 (Lieu des Réunions) ;
2. Article 3.6 (Réunions Ordinaires) ;
3. Article 3.7 (Réunions Spéciales; avis) ;
4. Article 3.8 (Quorum) ;
5. Article 3.9 (Refus de l'Avis) ;
6. Article 3.10 (Action du CA par Consentement Écrit sans Réunion) ; et
7. Article 3.11 (Ajournement de la Réunion ; Avis).

avec les modifications nécessaires dans le contexte de ces présentes Lois Internes pour remplacer le CA et ses membres par le comité et ses membres.

Nonobstant ce qui précède :

- A. L'heure des réunions ordinaires des comités peut être déterminée soit par résolution du CA, soit par résolution du comité;
- B. Des réunions spéciales des comités peuvent également être convoquées par résolution du CA; et
- C. Les avis de réunions spéciales des comités doivent également être donnés à tous les membres suppléants, qui ont le droit d'assister à toutes les réunions du comité. Le CA peut adopter des règles pour la gestion de tout comité qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions des présentes Lois Internes.

#### 4.4. Comité d'Audit

Le CA doit établir un Comité d'audit dont le principal objectif sera de superviser les processus de comptabilité et de communication de l'information financière de la Compagnie et de ses filiales, les systèmes de contrôle interne, les relations avec les auditeurs indépendants et les audits des états financiers consolidés de la Compagnie et de ses filiales. Le Comité d'audit déterminera également la nomination des auditeurs indépendants de la Compagnie et tout changement dans cette nomination et assurera l'indépendance des auditeurs de la Compagnie. En outre, le Comité d'audit assumera toutes autres tâches et responsabilités que le CA pourra lui conférer de temps à autre.

#### 4.5. Comité de Rémunération

Le CA doit établir un Comité de rémunération dont les principales fonctions seront d'examiner les politiques et programmes de rémunération des employés ainsi que la rémunération du chef de la direction et des autres cadres dirigeants de la Compagnie, de recommander au CA un programme de rémunération pour les membres externes du CA, ainsi que d'assumer d'autres fonctions et responsabilités que le CA peut conférer au comité de temps à autre.

#### 4.6. Comité de Gouvernance d'Entreprise et de Nomination

Le CA doit créer un Comité de gouvernance d'entreprise et de nomination dont les principales fonctions seront d'aider le CA en identifiant les personnes qualifiées pour devenir membres du CA conformément aux critères approuvés par le CA, de recommander au CA pour approbation la liste des candidats à proposer aux actionnaires pour élection au CA, d'élaborer et de recommander au CA les principes de gouvernance applicables à la Compagnie, ainsi que d'autres fonctions et responsabilités que le CA peut conférer au comité de temps à autre. Dans le cas où le Comité de gouvernance d'entreprise et de nomination ne recommande pas un administrateur alors en poste pour inclusion dans la liste des candidats à proposer par le CA aux actionnaires pour l'élection au CA, et à condition que cet administrateur en poste n'ait pas informé le Comité qu'il démissionnera ou qu'il n'a pas l'intention de se présenter à la réélection au CA, alors, dans le cas d'une élection devant se tenir lors

d'une assemblée annuelle des actionnaires, le Comité recommandera la liste des candidats au CA au moins trente (30) jours avant la dernière date requise par les dispositions des Articles 2.11 et 2.12 des présentes Lois Internes pour que les actionnaires soumettent des candidatures aux postes d'administrateurs lors de cette assemblée annuelle, ou dans le cas d'une élection devant se tenir lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, au moins dix (10) jours avant la dernière date requise par les dispositions des Articles 2.11 et 2.12 des présentes Lois Internes pour que les actionnaires soumettent des candidatures aux postes d'administrateurs lors de cette assemblée spéciale.

## **Article 5 : Officiers**

### 5.1. Dirigeants

Les dirigeants de la société sont un directeur général et un secrétaire. La société peut également avoir, à la discrétion du CA, un président du CA, un vice-président du CA, un ou plusieurs présidents, un directeur financier, un trésorier, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs vice-présidents adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints et tout autre dirigeant pouvant être nommé conformément aux dispositions des présentes Lois Internes. La même personne peut occuper un nombre illimité de fonctions.

### 5.2. Nomination des Dirigeants

Le CA nomme les dirigeants de la société, à l'exception des dirigeants pouvant être nommés conformément aux dispositions de l'Article 5.3 des présentes Lois Internes, sous réserve des droits, le cas échéant, d'un dirigeant en vertu d'un contrat de travail. Chaque dirigeant demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié, ou jusqu'à sa démission ou sa révocation préalable. L'absence d'élection de dirigeants ne dissout pas, ni n'affecte d'une autre manière la Compagnie.

### 5.3. Dirigeants Subalternes

Le CA peut nommer ou autoriser le chef de la direction (PDG/CEO) de la Compagnie à nommer d'autres dirigeants et agents que les activités de la Compagnie peuvent exiger. Chacun de ces dirigeants et agents exercera ses fonctions pendant la durée, disposera de l'autorité et exercera les fonctions prévues dans les présentes Lois Internes ou déterminées de temps à autre par le CA.

### 5.4. Révocation et Démission des Dirigeants

Tout dirigeant peut être révoqué, avec ou sans motif, par un vote affirmatif de la majorité du CA lors de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du CA, ou, sauf dans le cas d'un dirigeant nommé par le CA, par tout dirigeant à qui ce pouvoir de révocation a été conféré par le CA.

Tout dirigeant peut démissionner à tout moment en adressant un préavis écrit à la Compagnie. Toute démission prend effet à la date de réception de cet avis ou à toute date ultérieure précisée dans cet avis. Sauf indication contraire dans l'avis de démission, l'acceptation de la démission n'est pas nécessaire pour la rendre effective. Toute démission est sans préjudice des droits, le cas échéant, de la Compagnie en vertu de tout contrat auquel le dirigeant est lié.

### 5.5. Postes Vacants

Tout poste vacant dans un poste de la société sera comblé par le Conseil ou selon les modalités prévues à l'article 5.2.

### 5.6. Président du Conseil d'Administration

Le président du CA est membre du CA et, en sa présence, préside les réunions du CA. Il exerce et exécute les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le CA ou qui peuvent être prescrits par les présentes Lois Internes.

En cas d'absence du chef de la direction (PDG/CEO) ou de président de la Compagnie suite au décès, à la démission ou à la révocation de ce dirigeant, le président du CA peut exercer, à titre intérimaire, les fonctions du chef de la direction (PDG/CEO) de la Compagnie jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de la direction (PDG/CEO) par le CA. Pendant cette période, il dispose des pouvoirs et des devoirs prescrits à l'Article 5.7 des présentes Lois Internes.

### 5.7. Chef de la Direction (PDG/CEO)

Sous réserve du contrôle du CA et des pouvoirs de supervision que le CA peut conférer au président du CA, le chef de la direction exerce la supervision générale, la direction et le contrôle des activités et des affaires de la Compagnie et veille à ce que toutes les ordonnances et résolutions du CA soient exécutées. Le chef de la direction doit également, avec le ou les présidents de la Compagnie, s'acquitter de toutes les fonctions inhérentes à cette fonction qui peuvent être requises par la Loi, ainsi que de toutes les autres fonctions dûment requises par le CA. Le chef de la direction préside toutes les réunions des actionnaires. En l'absence du président du CA, le chef de la direction préside toutes les réunions du CA.

### 5.8. Présidents

Sous réserve du contrôle du CA et des pouvoirs de supervision que le CA peut conférer au président du CA, tout président de la Compagnie, de concert avec le Chef de la direction, exerce la supervision générale, la direction et le contrôle des activités et des affaires de la Compagnie et veille à ce que toutes les ordonnances et résolutions du CA soient mises à exécution. Un président dispose des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le CA, les présentes Lois Internes, le Chef de la direction ou le président du CA.

### 5.9 Chef des Opérations (COO)

Le Chef des opérations aura tous les pouvoirs et devoirs généralement associés à la fonction de Chef des opérations ou qui lui sont délégués par le CA ou le Chef de la direction. Le Chef des opérations peut être désigné par le CA pour accomplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Chef de la direction ou du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

#### 5.9. Vice-présidents

En cas d'absence ou d'incapacité d'un président, les vice-présidents, le cas échéant, dans l'ordre de leur rang tel que fixé par le CA ou, en l'absence de rang, un vice-président désigné par le CA, exercent toutes les fonctions d'un président. Lorsqu'il agit en qualité de président, le vice-président compétent dispose de tous les pouvoirs et est soumis à toutes les restrictions qui lui sont imposées. Les vice-présidents disposent des autres pouvoirs et exercent les autres fonctions qui peuvent leur être prescrites de temps à autre par le CA, les présentes Lois Internes, le président du CA, le Chef de la direction, ou, en l'absence d'un Chef de la direction, tout président.

#### 5.10. Secrétaire

Le secrétaire doit tenir ou faire tenir, au siège social de la Compagnie ou à tout autre endroit désigné par le CA, un registre des procès-verbaux de toutes les réunions et actions des administrateurs, des comités d'administrateurs et des actionnaires. Les procès-verbaux doivent indiquer :

1. L'heure et le lieu de chaque réunion ;
2. S'il s'agit d'une réunion ordinaire ou spéciale (et, si elle est spéciale, comment elle est autorisée et l'avis donné) ; les noms des personnes présentes aux réunions du CA ou aux réunions du comité ;
3. Le nombre d'actions présentes ou représentées aux assemblées des actionnaires ; et
4. Les procédures qui s'y rapportent.

Le secrétaire doit tenir ou faire tenir, au siège social de la Compagnie ou au bureau de l'agent de transfert ou du registraire de la Compagnie, tel que déterminé par résolution du CA, un registre des actions ou un duplicata du registre des actions indiquant :

- A. Les noms de tous les actionnaires et leurs adresses ;
- B. Le nombre et les catégories d'actions détenues par chacun ;
- C. Le nombre et la date des certificats attestant ces actions ; et
- D. Le numéro et la date d'annulation de chaque certificat remis pour annulation.

Le secrétaire doit donner ou faire donner avis de toutes les réunions des actionnaires et du CA qui doivent être tenues par la Loi ou par les présentes Lois Internes. Le secrétaire doit conserver en lieu sûr le sceau de la Compagnie, s'il un tel sceau est adopté, et doit disposer des autres pouvoirs et accomplir les autres devoirs qui peuvent lui être prescrits par le CA ou par les présentes Lois Internes.

#### 5.11. Chef de la Direction Financière (CFO)

Le chef de la direction financière (CFO) doit tenir et maintenir, ou faire tenir et maintenir, des livres et registres comptables adéquats et exacts des biens et des transactions commerciales de la Compagnie, y compris les comptes de ses actifs, passifs, recettes, décaissements, gains, pertes, capital, bénéfices non répartis et actions. Les livres comptables doivent être accessibles à tout moment raisonnable à tout administrateur pour inspection.

Le chef de la direction financière doit déposer tous les fonds et autres objets de valeur au nom et au crédit de la Compagnie auprès des dépositaires désignés par le CA. Le chef de la direction financière doit déboursier les fonds de la Compagnie selon les directives du CA, rendre compte au Chef de la direction ou, en l'absence de celui-ci, au président et aux administrateurs, chaque fois qu'ils le demandent, de toutes ses transactions en tant que chef de la direction financière et de la situation financière de la Compagnie, et doit disposer d'autres pouvoirs et s'acquitter de toutes autres tâches qui peuvent lui être prescrites par le CA ou par les présentes Lois Internes.

Le chef de la direction financière peut être le trésorier de la Compagnie.

#### 5.12. Trésorier

Le trésorier doit tenir et maintenir, ou faire tenir et maintenir, des livres et registres comptables adéquats et exacts des biens et des transactions commerciales de la Compagnie, y compris les comptes de ses actifs, passifs, recettes, déboursements, gains, pertes, capital, bénéfices non répartis et actions. Les livres comptables doivent être ouverts à tout moment raisonnable à l'inspection de tout administrateur.

Le trésorier dépose tous les fonds et autres objets de valeur au nom et au crédit de la Compagnie auprès des dépositaires désignés par le CA. Le trésorier débourse les fonds de la Compagnie selon les ordres du CA, rend compte au Chef de la direction ou, en l'absence de Chef de la direction, à tout président et aux administrateurs, chaque fois qu'ils le demandent, de toutes ses transactions en tant que trésorier et de la situation financière de la Compagnie, et dispose d'autres pouvoirs et s'acquitte des autres tâches qui peuvent lui être prescrites par le CA ou par les présentes Lois Internes.

#### 5.13. Secrétaire Adjoint

Le secrétaire adjoint ou, s'il y en a plus d'un, les secrétaires adjoints dans l'ordre déterminé par le CA (ou, à défaut, dans l'ordre de leur élection) doivent, en l'absence du secrétaire ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, exercer les fonctions et les pouvoirs du secrétaire et doivent exercer les autres fonctions et pouvoirs qui peuvent être prescrits par le CA ou par les présentes Lois Internes.

#### 5.14. Trésorier Adjoint

Le trésorier adjoint ou, s'il y en a plus d'un, les trésoriers adjoints, dans l'ordre déterminé par le CA (ou, à défaut, dans l'ordre de leur élection), doivent, en l'absence du chef de la direction financière ou du trésorier ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir du chef de la direction financière ou du trésorier, exercer les fonctions et les pouvoirs du chef de la direction financière ou du trésorier, selon le cas, et doivent exercer les autres fonctions et pouvoirs qui peuvent être prescrits par le CA ou les présentes Lois Internes.

#### 5.15. Représentation des Actions de Sociétés Externes

Le président du CA, le Chef de la direction, tout président, tout vice-président, le trésorier, le secrétaire ou le secrétaire adjoint de cette Compagnie, ou toute autre personne autorisée par le CA, le Chef de la direction, un président ou un vice-président, est autorisé à voter, représenter et exercer au nom de cette Compagnie tous les droits inhérents à toutes les actions ou autres participations de toute autre Compagnie ou entité figurant au nom de cette Compagnie. L'autorité accordée par les présentes peut être exercée soit directement par cette personne, soit par toute autre personne autorisée à le faire par procuration ou le pouvoir d'avocat dument exécuté par cette personne ayant l'autorité.

#### 5.16. Autorité et Devoirs des Dirigeants

En plus de l'autorité et des devoirs susmentionnés, tous les dirigeants de la Compagnie auront respectivement l'autorité et exerceront les devoirs dans la gestion des affaires de la Compagnie qui pourront leur être attribués de temps à autre par le CA.

## **Article 6 : Registre et Formats (Rapports et Enregistrements)**

### 6.1. Maintenance et inspections des Enregistrements

La Compagnie doit tenir, soit à son siège social, soit à l'endroit ou aux endroits désignés par le CA, un registre de ses actionnaires indiquant leurs noms et adresses ainsi que le nombre et la catégorie d'actions détenues par chaque actionnaire, une copie des présentes Lois Internes, telles qu'elles peuvent avoir été modifiées à ce jour, des registres des procès-verbaux, des livres comptables et autres registres.

Lorsque les registres sont conservés sous le format informatique, un format papier clairement lisible produit à partir ou au moyen du dispositif ou de la méthode de stockage d'informations sera admissible en preuve et accepté à toutes autres fins, dans la même mesure qu'un format papier original représente fidèlement le registre.

Tout actionnaire inscrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un autre agent, a le droit, sur demande écrite sous serment indiquant l'objet de la demande, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, d'inspecter à toute fin appropriée le registre des actions de la Compagnie, une liste de ses actionnaires et ses autres livres et registres et d'en faire des copies ou des extraits. Un objectif approprié signifie un objectif raisonnablement lié à l'intérêt de cette personne en tant qu'actionnaire. Dans tous les cas où un avocat ou un autre agent est la personne qui demande le droit d'inspection, la demande sous serment doit être accompagnée d'une procuration ou de tout autre écrit autorisant l'avocat ou l'autre agent à agir ainsi au nom de l'actionnaire. La demande sous serment doit être adressée à la Compagnie à son siège social, directement au secrétaire corporatif ou son secrétaire adjoint.

### 6.2. Inspections par les Administrateurs

Tout administrateur a le droit d'examiner le registre des actions de la Compagnie, la liste de ses actionnaires et ses autres livres et registres à des fins raisonnablement liées à sa fonction d'administrateur.

## **Article 7 : Indemnisation - Administrateurs et Dirigeants**

### 7.1. Définitions

Une personne qui a agi de bonne foi et de manière qu'elle croyait raisonnablement être dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires d'un régime de prestations aux employés sera considérée comme ayant agi de manière non opposée aux meilleurs intérêts de la Compagnie tel que mentionné dans cet Article 7 (Ci-après désigné « Bonne Foi »).

### 7.2. Comportement de Bonne Foi

Aux fins de toute détermination en vertu de l'Article 7.3 du présent Article 7, et dans la mesure permise par la Loi, une personne sera considérée comme ayant agi de bonne foi et de manière qu'elle croyait raisonnablement être dans le meilleur intérêt ou non opposée à la Compagnie, ou, en ce qui concerne toute action ou procédure pénale, n'ayant pas eu de raisons raisonnables de croire que la conduite de cette personne était illégale, si l'action de cette personne repose sur les registres ou les livres de comptes de la Compagnie ou d'une autre entreprise, sur des informations fournies à cette personne par les dirigeants de la Compagnie ou d'une autre entreprise dans le cadre de leurs fonctions, sur l'avis d'un conseiller juridique de la Compagnie ou d'une autre entreprise, ou sur des informations, des registres ou des rapports fournis à la société ou à une autre entreprise par un expert-comptable agréé indépendant ou par un évaluateur ou un autre expert choisi avec un soin raisonnable par la société ou une autre entreprise. L'expression « autre entreprise » dans ce présent Article 7.2 désigne toute autre société, partenariat, coentreprise, fiducie, régime de prestations aux employés ou autre entreprise au sein de laquelle cette personne est ou était administrateur, dirigeant, employé ou agent à la demande de la société. Les dispositions du présent Article 7.2 ne doivent pas être interprétées comme exclusives ou comme limitant de quelque manière que ce soit les circonstances dans lesquelles une personne peut être considérée comme ayant respecté la norme de conduite applicable.

### 7.3. Autorisation

Toute indemnisation en vertu du présent Article 7 (sauf si ordonnée par un tribunal) sera effectuée par la société uniquement dans la mesure où elle est autorisée pour un cas particulier, après avoir déterminé que l'indemnisation d'un administrateur ou d'un dirigeant est appropriée dans les circonstances, étant donné que cette personne a agi de bonne foi, selon le cas. Une telle décision sera prise, pour une personne qui est administrateur ou dirigeant au moment de cette décision, (i) par un vote majoritaire des administrateurs qui ne sont pas parties à cette action, poursuite ou procédure, même si le quorum est inférieur, ou (ii) par un comité composé de ces administrateurs, désigné par un vote majoritaire de ces administrateurs, même si le quorum est inférieur, ou (iii) si aucun administrateur n'est disponible, ou si ces administrateurs l'ordonnent, par un conseiller juridique indépendant qui rendra un avis écrit, ou (iv) par les actionnaires (mais seulement si une majorité des administrateurs non impliqués dans l'action, s'ils constituent un quorum, soumettent la question du droit à indemnisation aux actionnaires pour décision). Une telle décision, concernant les anciens administrateurs et dirigeants, sera prise par toute personne ou groupe habilité à se prononcer au nom

de la Compagnie. Toutefois, dans le cas où un administrateur ou un dirigeant actuel ou ancien de la Compagnie a remporté une victoire sur le mérite ou autrement dans la défense d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure décrite ci-dessus, ou dans la défense de toute réclamation, question ou affaire y relative, cette personne sera indemnisée des dépenses (y compris les honoraires d'avocat) effectivement et raisonnablement engagées, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour ce cas particulier.

#### 7.4. Frais

Aucun remboursement ne sera fait par la Compagnie à un administrateur inclus dans une action, un procès ou une procédure civile, pénale, administrative ou d'enquête, sauf si un tribunal compétent au Québec l'impose, à la suite de la réussite d'une défense qui impose le remboursement des dépenses respectivement stipulés.

#### 7.5. Assurances

Dans toute la mesure permise par les Lois, la Compagnie peut souscrire et maintenir une assurance au nom de toute personne qui est ou a été administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie, ou qui est ou a été administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Compagnie agissant à la demande de la Compagnie en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou agent d'une autre société, société de personnes, coentreprise, fiducie, régime de prestations aux employés ou autre entreprise contre toute responsabilité invoquée contre cette personne et encourue par cette personne à ce titre, ou découlant du statut de cette personne en tant que telle, que la Compagnie ait ou non le pouvoir ou l'obligation d'indemniser cette personne contre une telle responsabilité en vertu des dispositions des présentes Lois Internes.

#### 7.6. Mesures Passées suite à l'Abrogation ou Modification

Ni la modification ou l'abrogation d'une Section du présent Article 7, ni l'adoption d'une disposition du Certificat de Constitution ou des présentes Lois Internes incompatible avec le présent Article 7, ne porteront atteinte à aucun droit ou protection d'un administrateur, dirigeant, employé ou autre agent établi en vertu du présent Article 7 existant au moment de cette modification, abrogation ou adoption d'une disposition incompatible, y compris, sans limitation, en éliminant ou en réduisant l'effet du présent Article 7, pour ou à l'égard de tout acte, omission ou autre aspect survenant, ou de toute action ou procédure survenant ou découlant (ou qui, sans le présent Article 7, surviendrait ou surviendrait), avant cette modification, abrogation ou adoption d'une disposition incompatible.

## **Article 8 : Avis par Appuis Technologique**

### 8.1. Définitions

Une « transmission électronique » désigne toute forme de communication, n'impliquant pas directement la transmission physique de papier, y compris l'utilisation ou la participation à un ou plusieurs réseaux ou bases de données électroniques (y compris un ou plusieurs réseaux ou bases de données électroniques distribués), qui crée un enregistrement pouvant être conservé, récupéré et examiné par un destinataire de celui-ci, et qui peut être directement reproduit sous forme papier par un tel destinataire au moyen d'un processus automatisé (Ci-après désigné « Transmission Électronique ») ;

Un « courrier électronique » désigne une transmission électronique adressée à une adresse électronique unique, lequel courrier électronique sera réputé inclure tous les fichiers qui y sont joints et toute information hyperliée à un site Web si ce courrier électronique comprend les coordonnées d'un dirigeant ou d'un agent de la Compagnie qui est disponible pour aider à accéder à ces fichiers et informations (Ci-après désigné « Courriel Électronique ») ; et

Une « adresse de courrier électronique » désigne une destination, généralement exprimée sous la forme d'une chaîne de caractères, composée d'un nom d'utilisateur ou d'une boîte aux lettres unique (communément appelée la « partie locale » de l'adresse) et d'une référence à un domaine Internet (communément appelée la « partie domaine » de l'adresse), affichée ou non, vers laquelle le courrier électronique peut être envoyé ou livré (Ci-après désigné « Adresse de Courrier Électronique »).

### 8.2. Transmission d'Avis

Sans limiter la manière dont un avis peut être donné efficacement aux actionnaires conformément à la Loi, au Certificat de Constitution ou aux présentes Lois Internes, tout avis aux actionnaires donné par la Compagnie en vertu de toute disposition de la Loi, du Certificat de Constitution ou des présentes Lois Internes sera effectif s'il est donné par une forme de Transmission Électronique consentie par l'actionnaire à qui l'avis est donné. Tout consentement de ce type sera révocable par l'actionnaire par avis écrit ou par Transmission Électronique à la Compagnie. Nonobstant ce qui précède, un avis ne peut pas être donné par Transmission Électronique à partir du moment où :

1. (i) la Compagnie n'est pas en mesure de transmettre par transmission électronique deux avis consécutifs donnés par la Compagnie ; et
2. (ii) cette incapacité est portée à la connaissance du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint de la Compagnie ou de l'agent de transfert, ou de toute autre personne chargée de donner l'avis.

Toutefois, le fait de ne pas avoir découvert par inadvertance une telle impossibilité n'invalidera pas une réunion ou une autre action.

Tout avis donné conformément au paragraphe précédent sera réputé donner :

- A. Si par télécopieur, lorsqu'il est adressé à un numéro auquel l'actionnaire a consenti à recevoir un avis ;

- B. Si par une publication sur un réseau électronique accompagnée d'un avis séparé à l'actionnaire de cette publication spécifique, dès la dernière des éventualités suivantes : (a) une telle publication et (b) la remise d'un tel avis séparé ; et
- C. Si par toute autre forme de transmission électronique, lorsqu'elle est adressée à l'actionnaire.

Une déclaration sous serment du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint ou de l'agent de transfert ou d'un autre agent de la Compagnie selon laquelle l'avis a été donné par une forme de transmission électronique constitue, en l'absence de fraude, une preuve prima facie des faits qui y sont énoncés.

### 8.3. Renonciation à l'Avis

Chaque fois qu'un avis doit être donné conformément à une disposition de la Loi, du Certificat de Constitution ou des présentes Lois Internes, une renonciation écrite, signée par la personne ayant droit à l'avis, ou une renonciation par Transmission Électronique de cette personne, que ce soit avant ou après l'heure de l'événement pour lequel l'avis doit être donné, sera considérée comme équivalente à un avis. La présence d'une personne à une réunion sera considérée comme une renonciation à l'avis de cette réunion, sauf si la personne assiste à cette réunion uniquement dans le but express de s'opposer, dès le début de la réunion, à la transaction de toute affaire, en raison du fait que la réunion n'a pas été légalement convoquée. Ni les affaires à traiter, ni le but d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires n'ont besoin d'être spécifiés dans une renonciation écrite à l'avis ou une renonciation par Transmission Électronique, sauf si le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes l'exigent.

## **Article 9 : Actions**

### 9.1. Certificats d'Actions

Les actions de la Compagnie seront représentées par des certificats, à condition que le CA puisse prévoir par résolution ou résolutions que tout ou partie d'une ou de toutes les catégories ou séries de ses actions seront des actions sans certificat. Une telle résolution ne s'appliquera pas aux actions représentées par un certificat jusqu'à ce que ce certificat soit remis à la Compagnie. Nonobstant l'adoption d'une telle résolution par le CA, tout détenteur d'actions représentées par des certificats et, sur demande, tout détenteur d'actions sans certificat aura le droit d'obtenir un certificat signé par, ou au nom de la Compagnie, par le président ou le vice-président du CA, ou tout président ou vice-président, et par le trésorier ou un trésorier adjoint, ou le secrétaire ou un secrétaire adjoint de cette Compagnie représentant le nombre d'actions enregistrées sous forme de certificat. Tout ou partie des signatures sur le certificat peut être un fac-similé. Dans le cas où un dirigeant, un agent de transfert ou un registraire qui a signé ou dont la signature fac-similée a été apposée sur un certificat a cessé d'être ce dirigeant, cet agent de transfert ou ce registraire avant la délivrance de ce certificat, celui-ci peut être délivré par la Compagnie avec le même effet que s'il était ce dirigeant, cet agent de transfert ou ce registraire à la date de délivrance.

La Compagnie peut émettre la totalité ou une partie de ses actions en tant que partiellement libérées et sous réserve d'un appel de fonds pour le reste de la contrepartie à payer. Le montant total de la contrepartie à payer et le montant payé sur ces actions doivent être indiqués au recto ou au verso de chaque certificat d'actions émis pour représenter ces actions partiellement libérées et sur les livres et registres de la Compagnie dans le cas d'actions partiellement libérées non certifiées. Lors de la déclaration de tout dividende sur des actions entièrement libérées, la Compagnie doit déclarer un dividende sur les actions partiellement libérées de la même catégorie, mais uniquement sur la base du pourcentage de la contrepartie effectivement payée sur celles-ci.

### 9.2. Désignation Spéciale sur les Certificats d'Actions

Si la Compagnie est autorisée à émettre plus d'une catégorie d'actions ou plus d'une série d'une même catégorie, les pouvoirs, désignations, préférences et droits relatifs, participatifs, facultatifs ou autres droits spéciaux de chaque catégorie d'actions ou série de celles-ci ainsi que les qualifications, limitations ou restrictions de ces préférences et/ou droits doivent être énoncés en entier ou résumés au recto ou au verso du certificat que la Compagnie doit émettre pour représenter cette catégorie ou série d'actions ; à condition toutefois que, sauf disposition contraire des Lois, au lieu des exigences précédentes, il puisse être énoncé au recto ou au verso du certificat que la Compagnie doit émettre pour représenter cette catégorie ou série d'actions une déclaration selon laquelle la Compagnie fournira gratuitement à chaque actionnaire qui en fait la demande les pouvoirs, désignations, préférences et droits relatifs, participatifs, facultatifs ou autres droits spéciaux de chaque catégorie d'actions ou série de celles-ci ainsi que les qualifications, limitations ou restrictions de ces préférences et/ou droits.

### 9.3. Certificats Perdus, Endommagés, Volés ou Détruits

Aucun nouveau certificat d'actions ne sera émis pour remplacer un certificat précédemment émis, à moins que ce dernier ne soit remis à la Compagnie et annulé en même temps. La Compagnie peut émettre un nouveau certificat d'actions ou d'actions sans certificat à la place de tout certificat précédemment émis par elle, qui aurait été perdu, endommagé, volé ou détruit, et la Compagnie peut exiger du propriétaire du certificat perdu, endommagé, volé ou détruit, ou du représentant légal de ce propriétaire, qu'il fournisse à la Compagnie une caution suffisante pour l'indemniser contre toute réclamation qui pourrait être formulée contre elle en raison de la perte, du vol, de l'endommagement, ou de la destruction présumés d'un tel certificat ou de l'émission d'un tel nouveau certificat ou d'actions sans certificat.

### 9.4. Transfert d'Actions

Les transferts d'actions ne peuvent être effectués que sur la base des livres de transfert de la Compagnie conservés dans un bureau de la Compagnie ou par des agents de transfert désignés pour transférer les actions de la Compagnie. Sauf lorsqu'un certificat est émis conformément à l'Article 9.3 des présentes Lois Internes, un certificat en circulation pour le nombre d'actions concernées doit être remis pour annulation avant qu'un nouveau certificat ne soit émis. Lors de la remise à la Compagnie ou à l'agent de transfert de la Compagnie d'un certificat d'actions dûment endossé ou accompagné d'une preuve appropriée de succession, de cession ou d'autorisation de transfert, il incombe à la Compagnie de délivrer un nouveau certificat à la personne qui y a droit, d'annuler l'ancien certificat et d'enregistrer la transaction dans ses livres.

La Compagnie détient le pouvoir de demander une preuve à l'appui en cas de doute en la véracité du transfert tel que stipulé dans le Certificat de Constitution avant de conclure et exécuter tout accord avec un nombre quelconque d'actionnaires d'une ou plusieurs catégories ou séries d'actions de la Compagnie pour restreindre le transfert d'actions de la société d'une ou plusieurs catégories ou séries détenues par ces actionnaires de toute manière non interdite par la Loi.

## **Article 10 : Aspects Divers**

### 10.1. Exécution Financière

De temps à autre, le CA détermine par résolution quelle(s) personne(s) peut(vent) signer ou endosser tous les chèques, traites, autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres preuves d'endettement émis au nom de la Compagnie ou payables à celle-ci, et seules les personnes ainsi autorisées peuvent signer ou endosser ces instruments.

### 10.2. Exécution d'instruments/contrats de la Compagnie

Sauf disposition contraire des présentes Lois Internes, le CA ou tout dirigeant de la Compagnie autorisé par celui-ci peut autoriser un ou plusieurs dirigeants ou un ou plusieurs agents à conclure tout instrument/contrat au nom et pour le compte de la société ; cette autorité peut être générale ou limitée à des cas spécifiques.

### 10.3. Dividendes

Le CA, sous réserve des restrictions des Lois et/ou le Certificat de Constitution, peut déclarer et verser des dividendes sur les actions de son capital-actions. Les dividendes peuvent être versés en espèces, en biens ou en actions du capital-actions de la Compagnie. Le CA peut constituer, à partir des fonds de la société disponibles pour les dividendes, une ou plusieurs réserves à des fins appropriées et peut supprimer toute réserve de ce type.

### 10.4. Actionnaires Enregistrés

La Compagnie :

1. Sera habilitée à reconnaître le droit exclusif d'une personne inscrite dans ses livres comme propriétaire d'actions de recevoir des dividendes et de voter en tant que tel propriétaire ;
2. Aura le droit de tenir responsable des appels et des cotisations sur les actions partiellement libérées la personne inscrite dans ses livres comme propriétaire des actions ; et
3. Ne sera pas tenue de reconnaître une quelconque réclamation équitable ou autre ou un quelconque intérêt dans cette ou ces actions de la part d'une autre personne, qu'elle en ait ou non connaissance expresse ou autre, sauf disposition contraire des Lois.

### 10.5. Renonciation à l'Avis

Chaque fois qu'un avis doit être donné en vertu d'une disposition quelconque de la Loi, du Certificat de Constitution ou des présentes Lois Internes, une renonciation écrite, signée par la personne ayant droit à l'avis, ou une renonciation par transmission électronique par la personne ayant droit à l'avis, que ce soit avant ou après l'heure de l'événement pour lequel l'avis doit être donné, sera considérée comme équivalente à un avis. La présence d'une personne à une réunion constituera une renonciation

à l'avis de cette réunion, sauf lorsque la personne assiste à une réunion uniquement dans le but exprès de s'opposer au début de la réunion à la transaction de toute affaire parce que la réunion n'est pas légalement convoquée ou convoquée. Ni les affaires à traiter, ni le but d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires ne doivent être spécifiés dans une renonciation écrite à l'avis ou une renonciation par transmission électronique, sauf si le Certificat de Constitution ou les présentes Lois Internes l'exigent.

#### 10.6. Création d'une OBNL par la Compagnie

La création par la Compagnie d'une OBNL (Organisme Sans But Lucratif) nécessitera l'approbation du CA, tout comme les contributions de la Compagnie à la fondation et les déboursements de la fondation. Le CA peut déléguer l'autorité sur la fondation à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas administrateurs de la Compagnie avec l'approbation des deux tiers des membres du CA.

**Article 11 : Amendements**

Les présentes Lois Internes de la Compagnie peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés à la majorité des droits de vote des actionnaires ayant le droit de vote ; toutefois, à condition que la Compagnie puisse, dans son Certificat de Constitution, conférer également au CA le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger des présentes Lois Internes. Le fait qu'un tel pouvoir ait été ainsi conféré au CA ne doit pas dessaisir les actionnaires de ce pouvoir, ni limiter leur pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger des présentes Lois Internes.